

Kim Reuflet
Présidente du Syndicat de la magistrature

Céline Parisot
Présidente de l'Union syndicale des magistrats

Mme Ursula Van der Leyen
Présidente

Mme Věra Jourová
Commissaire en charge de la
Transparence et des Valeurs

Commission Européenne
Rue de la Loi 130
1040 Bruxelles
BELGIQUE

Paris, le 21 avril 2022

Objet : suites de nos courriers des 13 octobre et 16 décembre 2020 sur les atteintes à l'indépendance de la Justice en France

Madame la Présidente,
Madame la Commissaire en charge de la Transparence et des Valeurs,

Nous faisons suite, en notre qualité de représentantes des deux principaux syndicats de magistrats judiciaires français, à la réponse adressée le 22 février 2021 par M. Reynders à nos courriers des 13 octobre 2020 et 16 novembre 2020 dénonçant de graves atteintes à l'indépendance de la Justice française commises par M. Eric Dupond-Moretti, ministre de la Justice, laquelle nous invitait à vous faire part de l'évolution de la situation.

La première atteinte à l'indépendance de la Justice était constituée par une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Patrice Amar, magistrat du parquet national financier.

L'autre était constituée par une procédure disciplinaire diligentée contre M. Edouard Levrault, juge d'instruction dont le détachement à Monaco avait pris fin dans des conditions inhabituelles.

Depuis lors, M. Amar a fait l'objet d'une saisine de l'instance disciplinaire dans des conditions qui traduisent un acharnement inédit, pendant que M. Levrault faisait, lui aussi, l'objet de poursuites disciplinaires et qu'il était révélé que son dossier avait été alimenté par une note anonyme (II).

D'autre part, des événements récents ont démontré les insuffisances des garanties de l'indépendance de la justice en France, avec des interventions flagrantes du pouvoir exécutif dans des nominations, démontrant l'urgence de réformes fondamentales (III).

Préalablement à ces nouveaux développements, nous nous interrogeons toutefois sur la possibilité pour Monsieur Reynders, commissaire en charge de la Justice, d'assurer la prise en charge de ce dossier au regard de l'exigence d'impartialité objective (I).

I. Sur l'éventualité d'une réattribution du dossier au sein de la Commission

Le code de conduite de la Commission dans sa version du 31 janvier 2018, prévoit en son article 2, point 6, que :

*6. Les membres évitent toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts **ou pouvant raisonnablement être perçue comme telle. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un intérêt personnel peut influencer l'exercice indépendant de leurs fonctions.** Les intérêts personnels comprennent notamment, mais pas exclusivement, tout bénéfice ou avantage potentiel pour eux-mêmes, leur conjoint, leur partenaire⁽⁹⁾ ou les membres en ligne directe de leur famille. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsqu'un membre est concerné du seul fait qu'il appartient à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.*

L'article 4 prévoit quant à lui une obligation de récusation, ainsi que la possibilité pour le président de la Commission de réattribuer un dossier.

Plusieurs éléments rendus publics ont laissé apparaître une certaine proximité entre M. Sarkozy ou ses proches d'une part, et M. Reynders ou des membres de son parti d'autre part. Il en est ainsi notamment d'un article paru en 2013 dans La Libre à l'occasion de la remise de la Légion d'Honneur à M. Reynders par M. Sarkozy lui-même (voir : Sarkozy fait de Reynders un "légionnaire" - La Libre), ou encore d'un ouvrage paru en Belgique au mois d'avril 2021 (*Le clan Reynders*, Philippe Engels, Kennes Editions).

Or, comme cela a été rappelé dans nos précédents courriers, les atteintes à l'indépendance de la Justice ont été constatées à l'occasion d'une enquête pour corruption et trafic d'influence, des écoutes téléphoniques ayant révélé que M. Nicolas Sarkozy et son avocat Me Thierry Herzog, ami intime de M. Eric Dupond-Moretti, cherchaient à obtenir des informations voire à influencer le jugement d'un dossier en cours d'examen à la Cour de cassation concernant M. Sarkozy. MM. Sarkozy et Herzog ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Paris, notamment pour corruption, le 1^{er} mars 2021, cette décision n'étant cependant pas définitive puisqu'un appel est actuellement pendant.

M. Sarkozy s'en est ensuite pris nommément et publiquement à M. Patrice Amar, lors du journal télévisé de 20h sur TF1 le 3 mars 2021, l'accusant d'avoir « *perdu tout sens commun* », pour avoir tenté d'identifier l'auteur d'une fuite dans ce dossier. L'enquête administrative qui a visé M. Amar et que nous critiquons est en lien direct avec ces faits.

Compte tenu des faits que nous avons porté à la connaissance de la Commission et de l'attribution de ce dossier à M. Reynders en sa qualité de commissaire en charge de la justice, ce dernier se trouve en situation de devoir apprécier l'existence d'un conflit d'intérêts dans une affaire disciplinaire initiée à la suite d'une affaire judiciaire touchant une personnalité dont il serait proche.

Il nous apparaît qu'il existe donc, à tout le moins, une situation pouvant caractériser un défaut d'impartialité objective

II. La poursuite de procédures disciplinaires de nature à faire pression sur des magistrats en charge d'enquêtes sur des proches ou anciens clients d'Eric Dupond-Moretti

A. Concernant M. Patrice Amar : des poursuites engagées sur un dossier vide

A la suite d'une inspection de fonctionnement relative au parquet national financier n'ayant pourtant pas mis en évidence de manquements disciplinaires, M. Patrice Amar et Mme Ulrika Delaunay-Weiss ont été ciblés par une enquête administrative (pré-disciplinaire). Les rapports d'inspection rendus le 4 février 2021 n'ont pas non plus établi l'existence de fautes disciplinaires.

Le 23 février 2021, M. Stéphane Hardouin, conseiller justice du Premier Ministre, M. Jean Castex, a néanmoins insisté auprès du responsable de l'Inspection Générale de la Justice, M. Jean-François Beynel, pour qu'il s'explique sur le fait de n'avoir pas repris les réserves émis par M. Jean-François Bohnert, supérieur hiérarchique de Patrice Amar, dans les conclusions de son rapport. La réponse a été sans appel, l'inspecteur général considérant que lesdites déclarations n'étaient étayées "*par aucun élément objectif.*" (Lire : [Affaire Dupond-Moretti : des mails embarrassants pour Jean Castex | Mediapart](#)).

Le Premier Ministre a néanmoins saisi, le 31 mars 2021, la formation disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature, pour lui faire rechercher s'il existait des fautes disciplinaires.

Sans surprise, le Conseil Supérieur de la Magistrature a indiqué dans une décision (P089) du 16 avril 2021 : « *La demande adressée au Conseil supérieur de la magistrature de réaliser des investigations pour déterminer si un magistrat est passible de suites disciplinaires, en amont de sa saisine par la dénonciation de faits motivant des poursuites disciplinaires au sens de l'article 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, n'entre pas dans ses attributions.* »

Quarante-huit heures plus tard, le Premier Ministre, a de nouveau saisi le Conseil Supérieur de la Magistrature de manquements qui n'ont pas été relevés par l'Inspection et qu'il n'avait pas réussi à caractériser lors de sa première saisine ([Enquête sur le PNF: Jean Castex persiste et signe – Libération \(liberation.fr\)](#)).

Cette situation traduit manifestement un acharnement contre ce magistrat.

B. Concernant M. Edouard Levraut : une procédure disciplinaire « bâillon »

Concernant M. Levraut, ciblé à la suite de son enquête sur les liens entre l'oligarque Dmitri Rybolovlev et de hauts dignitaires monégasques, le rapport de l'Inspection a conclu à son renvoi

devant le CSM statuant en instance disciplinaire principalement pour avoir répondu aux questions de journalistes sur les circonstances et les causes de son éviction de la principauté et avoir ainsi porté atteinte au crédit de la Justice.

Depuis, il est apparu que M. Levrault avait également été visé par une note sans entête non signée des autorités monégasques, pratique que l'on pouvait penser d'un autre temps mais dont la persistance révèle la faiblesse des garanties protégeant les magistrats en France (lire : [Le juge Levrault dépose plainte après la découverte d'un dossier se... | Mediapart](#)).

En effet, ce document avait été reçu à la Direction des services judiciaires le 22 juin 2019 et n'avait pas été versé à son dossier administratif ou disciplinaire. Cette note était intitulée : « éléments de communication relatifs au non-renouvellement du détachement de Monsieur Edouard Levrault ». Elle n'a finalement été remise par le directeur des services judiciaires au juge d'instruction en charge de cette enquête qu'après que son existence a été dévoilée par un article de presse et que M. Levrault a porté plainte pour traitement illégal de données personnelles, dénonciation calomnieuse et recel de ces délits.

Pour mesurer la gravité de cette affaire, il faut rappeler que M. Dupond-Moretti, outre sa défense d'un ancien policier monégasque soupçonné d'avoir été corrompu par M. Rybolovlev, a défendu l'une des sociétés de ce dernier en 2016 (lire : [Les oligarques russes et la France : quatre histoires d'argent et d... | Mediapart](#))

III. Une absence d'efficacité des garde-fous de droit interne

A. Une attitude étonnante du garant constitutionnel de l'indépendance de la Justice

À la suite de notre plainte, le garde des Sceaux a été mis en examen pour prise illégale d'intérêts le 16 juillet 2021. Sa mise en examen a été maintenue par la suite (lire : [Mis en examen, Eric Dupond-Moretti a refusé de répondre à la Cour de Justice de la République \(nouvelobs.com\)](#)). Les investigations de la Cour de Justice de la République sont désormais closes, le ministère public disposant de trois mois pour formuler ses réquisitions.

Or, le Président de la République, garant constitutionnel de l'indépendance de la Justice, a déclaré que l'actuel ministre de la Justice avait sa confiance et il a explicitement indiqué le 17 mars 2022 qu'il n'aurait pas « *servi la démocratie* » en demandant la démission de M. Dupond-Moretti (voir : [Emmanuel Macron à propos d'Éric Dupond-Moretti: "Je n'aurais pas servi la démocratie en répondant de manière automatique à la mise en examen du garde des Sceaux" \(bfmtv.com\)](#)), contrairement à la position qu'il avait adoptée à l'égard de son premier ministre de la justice, M. François Bayrou, alors que ce dernier était seulement mis en cause. Le président de la République, dans une confusion laissant apparaître une difficulté à appréhender la notion d'impartialité mais qui jette néanmoins le discrédit sur le fonctionnement de la justice, a justifié sa position par le fait que des organisations professionnelles de magistrats étaient plaignantes et qu'il était donc problématique que cette plainte soit examinée par des magistrats (lire : [Les raccourcis d'Emmanuel Macron autour de la mise en examen d'Eric Dupond-Moretti \(AFP 21 mars 2022\)](#)).

Dès lors, le garant constitutionnel de l'indépendance de la Justice ne joue à l'évidence pas suffisamment son rôle de protection à l'égard de cette institution, accompagnant le maintien d'un ministre mis en examen de paroles discréditant la justice en laissant entendre qu'elle ne serait pas impartiale.

Cette accumulation d'anomalies ne fait en outre qu'alimenter les suspicions et notamment la thèse des journalistes du Monde MM. Davet et Lhomme qui, dans leur ouvrage « Le traître et le néant » (Fayard Octobre 2021), consacrent à la nomination de M. Dupond-Moretti un chapitre intitulé « Le Pacte », estimant qu'il existe des indices d'un accord entre MM. Macron et Sarkozy, le soutien de ce dernier ayant pour contrepartie l'assistance du premier, via M. Dupond-Moretti, dans les procédures le concernant.

B. Les difficultés posées par le pouvoir de proposition du ministre de la Justice

Dans le système français, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) rend un avis sur la totalité des propositions de nomination qui sont formulées par le ministre de la Justice. Cet avis est conforme pour les magistrats du siège, et simple pour les magistrats du parquet. Dans ces conditions, l'indépendance de l'autorité judiciaire n'apparaît pas suffisamment garantie, dans la mesure où le pouvoir de contrôle du CSM est nécessairement limité à des irrégularités manifestes.

Le ministre de la Justice, entre plusieurs candidatures équivalentes, peut proposer la nomination d'un magistrat pour des raisons totalement étrangères à la bonne administration de la Justice. Ce pouvoir de contrôle est encore plus limité s'agissant des magistrats du parquet, pour lesquels il est loisible au ministre de passer outre un avis défavorable du CSM. Seule la nomination des présidents de tribunaux et cours d'appel est à l'abri d'une influence de l'exécutif dans la mesure où le pouvoir de proposition relève du CSM et non du garde des Sceaux.

Ces difficultés ont justement trouvé à s'illustrer tout récemment au travers de plusieurs cas particuliers.

M. Stéphane Hardouin, ex-conseiller justice du Premier Ministre et auteur des demandes de précisions à l'attention de l'Inspection générale de la justice précédemment évoquées, a depuis été nommé procureur de la République de Créteil, l'un des plus grands tribunaux de France, alors qu'il n'avait, antérieurement à ses fonctions à la Chancellerie et au cabinet du Premier ministre, été procureur que d'un parquet de cinq personnes (lire : [Nominations de procureurs : Éric Dupond-Moretti ose tout | Mediapart](#)), ce qui est relativement inhabituel.

Autre illustration, le 24 mars 2022, le journal Le Monde a révélé que M. Dupond-Moretti avait retiré d'une liste de proposition de nominations trois noms de magistrats initialement proposés à la nomination par ses services techniques. Parmi ces magistrats proposés pour une mutation, figurait M. Serge Tournaire, juge d'instruction, dont la nomination était proposée au poste stratégique de doyens des juges d'instruction financiers à Paris. Cette intervention visait, selon l'auteur de l'article, à ne pas froisser M. Sarkozy, dont le soutien, ou du moins la neutralité, était recherchée par le gouvernement en la période électorale (lire : [L'intervention embarrassante de Dupond-Moretti dans la nomination des juges \(lemonde.fr\)](#)).

On relèvera enfin, même si cela est indépendant du pouvoir de proposition du ministre de la Justice, que Mme Véronique Malbec, directrice de cabinet de M. Dupond-Moretti, ayant donc suivi à ce titre la totalité des dossiers qui nous inquiètent, a été nommée au Conseil constitutionnel sur proposition de M. Richard Ferrand, président de l'Assemblée Nationale et ami politique fidèle de M. Macron, et ce malgré les questions sur un possible conflit d'intérêts dans une autre affaire judiciaire, impliquant M. Ferrand. (lire : [Valérie Malbec siègera bien au Conseil constitutionnel \(lefigaro.fr\)](#)).

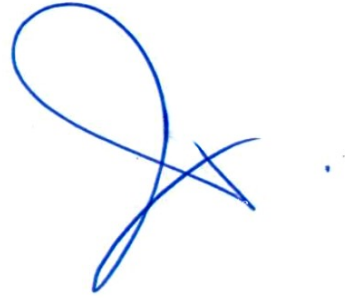
En définitive, il ressort de ce qui précède que, depuis nos courriers, les faiblesses structurelles des garanties d'indépendance de la Justice en France ont une nouvelle fois été démontrées. Ces faiblesses fragilisent chaque jour notre démocratie et l'État de droit en France.

Nos alertes régulières tant auprès des autorités concernées que dans le débat public ne semblent pas pouvoir être entendues. Nous demandons donc que la Commission intervienne pour imposer à la France les réformes nécessaires pour que ces atteintes à l'indépendance ne puissent se renouveler, qu'il s'agisse de sanctionner des magistrats gênants ou de récompenser ceux qui ont servi l'exécutif.

Restant à votre disposition, et confiantes dans votre volonté de faire respecter les principes européens, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Madame la commissaire, l'expression de notre haute considération.



Céline Parisot



Kim Reuflet